

**PROPOSED
HUMAN RIGHTS ACT**

**PROPOSITION DE LOI SUR LES
DROITS DE LA PERSONNE**

Summary

This proposed *Human Rights Act* would replace the *Fair Practices Act* and reform human rights legislation in the Northwest Territories. The statute would expand the list of prohibited grounds of discrimination, establish an independent Human Rights Commission and put in place modern investigative and adjudicative processes for dealing with complaints.

Important: This proposed Act is being tabled for information purposes only.

To make comments on the proposed *Human Rights Act*, or for more information, please contact:

Judy Langford
Policy Advisor - Communications
Department of Justice
Government of the Northwest Territories
BOX 1320
YELLOWKNIFE NT X1A 2L9

Phone: (867) 920-3130
Fax: (867) 873-0307

Résumé

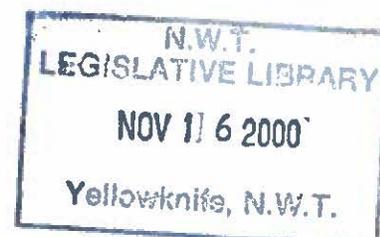
La présente proposition de loi sur les droits de la personne vise à remplacer la *Loi prohibant la discrimination* et à réformer la législation des Territoires du Nord-Ouest en matière de droits de la personne. En vertu de la loi proposée, la liste des motifs de distinction illicites s'allongerait, une commission indépendante des droits de la personne serait constituée et une procédure moderne d'enquête et d'arbitrage des plaintes serait instaurée.

Important : Le présent document n'est qu'au stade de proposition et est déposé uniquement à titre informatif.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou faire part de vos commentaires au sujet de la présente proposition de loi sur les droits de la personne, veuillez communiquer avec :

Judy Langford
Conseillère en politiques - Communications
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
B.P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

Téléphone : (867) 920-3130
Télécopieur : (867) 873-0307



PROPOSED
HUMAN RIGHTS ACT

Whereas recognition of the inherent dignity and the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world and is in accord with the Universal Declaration of Human Rights as proclaimed by the United Nations;

And whereas it is public policy in the Northwest Territories that every individual is free and equal in dignity and rights without regard to his or her race, colour, ancestry, nationality, place of origin, creed, age, disability, sex, sexual orientation, marital status, family status or social condition and without regard to whether he or she has had a conviction for which a pardon has been granted;

Now therefore, the following is proposed:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"adjudication panel" means the adjudication panel established under section 39; (*tribunal d'arbitrage*)

"adjudicator" means the member of the adjudication panel who has been designated under section 42 to adjudicate a complaint; (*arbitre*)

"Commission" means the Northwest Territories Human Rights Commission established by subsection 13(1); (*Commission*)

"complaint" means a complaint filed under section 23; (*plainte*)

"Deputy Director" means a Deputy Director appointed under subsection 20(1); (*directeur adjoint*)

"Director" means the Director appointed under subsection 20(1); (*directeur*)

"employers' organization" means an organization of employers formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees; (*organisation patronale*)

PROPOSITION DE LOI SUR LES
DROITS DE LA PERSONNE

Attendu :

que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que de l'égalité et de l'inaliénabilité de leurs droits est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et est conforme à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclamée par les Nations Unies;

que l'intérêt public, aux Territoires du Nord-Ouest, commande que toute personne soit libre et jouisse des mêmes droits et de la même dignité sans égard à la race, à la couleur, à l'ascendance, à la nationalité, au lieu d'origine, à l'âge, aux croyances, à l'incapacité, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'état matrimonial, à la situation de famille, à la condition sociale ou à l'état de personne graciée,

il est proposé ce qui suit :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«agence de placement» Y est assimilée la personne qui entreprend, à titre onéreux ou non, de procurer de l'emploi à autrui. (*employment agency*)

«arbitre» Membre du tribunal d'arbitrage qui a été désigné en vertu de l'article 42 pour statuer sur une plainte. (*adjudicator*)

«association professionnelle» Organisation, autre qu'un syndicat ou une organisation patronale, dont il faut être membre pour exercer son métier, sa profession ou son emploi. (*occupational association*)

«Commission» La Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest, constituée en vertu du paragraphe 13(1). (*Commission*)

«directeur» Le directeur nommé en vertu du paragraphe 20(1). (*Director*)

«directeur adjoint» Le directeur adjoint nommé en vertu du paragraphe 20(1). (*Deputy Director*)

"employment agency" includes a person who undertakes, with or without compensation, to procure employment for persons; (*agence de placement*)

"occupational association" means an organization other than a trade union or employers' organization in which membership is a prerequisite to carrying on a trade, occupation or profession; (*association professionnelle*)

"person" includes any employment agency, employers' organization, occupational association and trade union that would not otherwise be included within the extended meaning given to "person" in subsection 28(1) of the *Interpretation Act*; (*personne*)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly; (*version anglaise seulement*)

"trade union" means an organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees. (*syndicat*)

«organisation patronale» Groupement d'employeurs ayant notamment pour objet de régler les relations entre employeurs et employés. (*employers' organization*)

«personne» Sont compris parmi les personnes les agences de placement, organisations patronales, associations professionnelles et syndicats qui ne sont pas déjà visés par la définition que le paragraphe 28(1) de la *Loi d'interprétation* donne de «personne». (*person*)

«plainte» S'entend de la plainte déposée en vertu de l'article 23. (*complaint*)

«syndicat» Organisation d'employés ayant notamment pour objet de régler les relations entre employeurs et employés. (*trade union*)

«tribunal d'arbitrage» Le tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article 39. (*adjudication panel*)

Prohibited grounds of discrimination

(2) For the purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, colour, ancestry, nationality, place of origin, creed, age, disability, sex, sexual orientation, marital status, family status, social condition and a conviction for which a pardon has been granted.

(2) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicites sont ceux fondés sur la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité, le lieu d'origine, l'âge, les croyances, l'incapacité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la condition sociale ou l'état de personne graciée.

Motifs de distinction illicites

Aboriginal rights

(3) Nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

(3) La présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Droits des peuples autochtones

Pregnancy

(4) Whenever this Act protects an individual from discrimination on the basis of sex, the protection includes, without limitation, the protection of a female from discrimination on the basis that she is or may become pregnant.

(4) Les motifs de distinction fondés sur la grossesse ou la possibilité de grossesse sont interdits, sans aucune restriction, au même titre que ceux fondés sur le sexe.

Grossesse

Commission employees and assistants

(5) For the purposes of this Act, "Commission employees and assistants" are the employees and assistants respectively appointed under subsections 19(1) and (2).

(5) Pour l'application de la présente loi, les «employés et adjoints de la Commission» sont ceux qui sont nommés en vertu des paragraphes 19(1) et (2), respectivement.

Employés et adjoints de la Commission

Where Act not applicable

2. (1) Subject to section 11, this Act does not apply, to the employment of individuals who provide domestic services in a private home.

2. (1) Sous réserve de l'article 11, la présente loi ne s'applique pas aux individus employés à titre de domestiques dans une maison privée.

Inapplicabilité

Denominational schools	(2) Nothing in this Act shall be construed so as to adversely affect any right or privilege respecting denominational schools under the <i>Northwest Territories Act</i> (Canada).	(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou privilèges relatifs aux écoles confessionnelles en vertu de <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (Canada).	Écoles confessionnelles
Government bound	3. This Act binds the Government of the Northwest Territories.	3. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Gouvernement lié

PART I

PARTIE I

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Employment

Emploi

Employment	4. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, (a) refuse to employ or refuse to continue to employ an individual; or (b) discriminate against any individual in regard to employment or any term or condition of employment.	4. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de distinction illicite, de refuser d'employer ou de continuer d'employer un individu, ou de défavoriser un individu en matière d'emploi ou quant aux modalités ou conditions d'emploi.	Emploi
Retirement, pension and insurance plans	(2) In respect of the age and marital status of an individual, subsection (1) does not affect the operation of any <i>bona fide</i> retirement or pension plan or the terms and conditions of any <i>bona fide</i> group or employee insurance plan.	(2) Eu égard à l'âge et à l'état matrimonial d'un individu, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au fonctionnement d'un régime reconnu de retraite ou de pension ni aux conditions ou modalités d'un régime reconnu d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés.	Régimes de retraite, de pension ou d'assurance
Bona fide occupational requirement	(3) Subsection (1) does not apply with respect to a refusal, limitation, specification or preference based on a <i>bona fide</i> occupational requirement.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux refus, restrictions, conditions et préférences qui découlent d'exigences professionnelles justifiées.	Exigences professionnelles justifiées
Exception	(4) It is not a contravention of subsection (1) for an organization, society or corporation to give preference in employment to an individual or class of individuals if the preference is solely related to the special objects in respect of which the organization, society or corporation was established and the organization, society or corporation (a) is not operated for private profit; and (b) is (i) a charitable, educational, fraternal, religious, social or cultural organization, society or corporation, or (ii) an organization, society or corporation operated primarily to foster the welfare of a religious or racial group.	(4) Ne constitue pas une contravention au paragraphe (1) le fait pour un organisme, une société ou une personne morale d'accorder une préférence à un individu ou une catégorie d'individus, en matière d'emploi, si cette préférence se rapporte uniquement aux objets spéciaux pour lesquels l'organisme, la société ou la personne morale a été créé et que cet organisme, cette société ou cette personne morale : a) d'une part, n'est pas exploité dans un but de lucre personnel; b) d'autre part : i) soit est à vocation caritative, éducative, mutualiste, religieuse, sociale ou culturelle, ii) soit est exploité principalement dans le but de favoriser le bien-être d'un groupe religieux ou racial.	Exception

Employment applications and advertisements

5. (1) No person shall
- (a) use or circulate any form of application for employment,
 - (b) publish any advertisement in connection with employment, or
 - (c) make any written or oral inquiry of an applicant,
- that
- (d) expresses any limitation, specification or preference indicating discrimination or any intention to discriminate against any individual or class of individuals on the basis of a prohibited ground of discrimination, or
 - (e) requires an applicant to provide any information about the applicant in respect of a prohibited ground of discrimination.

5. (1) Nul ne peut utiliser ou diffuser une formule de demande d'emploi, publier une annonce au sujet d'un emploi ou faire enquête, verbalement ou par écrit, au sujet d'un postulant, si la formule, l'annonce ou l'enquête soit exprime — en se fondant sur un motif de distinction illicite — des restrictions, conditions ou préférences comportant discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination envers un individu ou une catégorie d'individus, soit oblige le postulant à fournir des renseignements à son sujet concernant un tel motif.

Demandes d'emploi et annonces

Bona fide occupational requirement

- (2) Subsection (1) does not apply with respect to a refusal, limitation, specification or preference based on a *bona fide* occupational requirement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux refus, restrictions, conditions et préférences qui découlent d'exigences professionnelles justifiées.

Exigences professionnelles justifiées

Equal pay

6. (1) Where employees employed in the same establishment perform the same or substantially similar work for an employer, no person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, discriminate against any such employee by paying the employee, or by causing or contributing to the employee being paid, at a rate of pay less than the rate paid to the other such employees.

6. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de distinction illicite, de défavoriser un employé en le payant, ou en faisant en sorte ou en contribuant au fait qu'il soit payé à un taux de rémunération moindre que celui payé à d'autres employés qui accomplissent, au même établissement et pour un même employeur, un travail équivalent ou sensiblement équivalent à celui accompli par cet employé.

Équité salariale

Justified differences in pay

- (2) For greater certainty, it is not a contravention of subsection (1) to pay an employee, or to cause or contribute to an employee being paid, at a rate of pay less than the rate paid to other employees employed in the same establishment who perform the same or substantially similar work for an employer, if the difference in the rate of pay is attributable to
- (a) a seniority system,
 - (b) a merit system,
 - (c) a system that measures earnings by quantity or quality of production or performance,
 - (d) a compensation or hiring system that recognizes the existence of a labour shortage in respect of the field of work,
 - (e) a downgrading, reclassification or demotion process or system,
 - (f) the existence of a temporary rehabilitation or training program, or
 - (g) any other system or factor,
- that is not based on a prohibited ground of

(2) Ne constitue pas une contravention au paragraphe (1) le fait de payer un employé, ou de faire en sorte ou de contribuer au fait qu'il soit payé à un taux de rémunération moindre que celui payé à d'autres employés qui accomplissent, au même établissement et pour un même employeur, un travail équivalent ou sensiblement équivalent à celui accompli par cet employé, si la différence dans le taux de salaire est attribuable :

Différences de salaire justifiées

- a) à un système d'ancienneté;
- b) à un système d'évaluation au mérite;
- c) à un système qui mesure les gains en fonction du volume ou de la qualité de la production, ou en fonction du rendement;
- d) à un système de rémunération ou d'embauche fondé sur l'existence d'un manque de main-d'oeuvre relativement à un domaine de travail;
- e) à une procédure ou à un système de baisse de niveau de poste, de

discrimination.

- reclassification ou de rétrogradation;
f) à l'existence d'un programme temporaire de réhabilitation ou de formation;
g) à tout autre système ou facteur.

Toutefois, ces systèmes, programmes ou procédures ne doivent pas se fonder sur un motif de distinction illicite.

Reduction of rate of pay prohibited

(3) No person shall reduce, or cause or contribute to the reduction of, the rate of pay of an employee in order to comply with subsection (1).

(3) Nul ne peut réduire ni faire en sorte ou contribuer à ce que soit réduit le taux de rémunération d'un employé aux fins d'observation du paragraphe (1).

Réduction des salaires interdite

Employees in the same establishment

(4) For the purposes of this section, employees of an establishment include, notwithstanding any collective agreement applicable to any employees of the establishment, all employees of the employer subject to a common personnel and pay policy, whether or not such a policy is administered centrally.

(4) Pour l'application du présent article, sont compris parmi les employés d'un établissement, sans égard aux conventions collectives qui peuvent s'appliquer à ces employés, tous les employés d'un employeur assujettis à une politique commune de rémunération et de gestion du personnel, que cette politique soit ou non administrée de façon centralisée.

Employés d'un même établissement

Similar or substantially similar work

(5) For the purposes of this section, the work which one employee performs and the work which another employee performs is deemed to be similar or substantially similar if the work

- (a) involves the same or substantially similar skill, effort and responsibility; and
- (b) is performed under the same or substantially similar working conditions.

(5) Pour l'application du présent article, le travail accompli par un employé et celui accompli par un autre employé sont réputés équivalents ou sensiblement équivalents :

- a) s'ils impliquent des habiletés, efforts et responsabilités équivalents ou sensiblement équivalents;
- b) s'ils sont effectués dans des conditions équivalentes ou sensiblement équivalentes.

Travail équivalent ou sensiblement équivalent

"Pay"

(6) In this section, "pay" means any form of payment made by an employer for work performed by an employee and includes salary, commission, vacation pay, severance pay, pay in lieu of notice of termination, bonuses, the value of any board, rent or housing provided, contributions to a disability plan, health insurance plan or pension plan and any other advantage received directly or indirectly by the employee.

(6) Dans le présent article, «rémunération» s'entend de toute forme de paiement pour un travail accompli par un employé et comprend notamment les salaires, commissions, paies de vacances, indemnités de départ, indemnités tenant lieu de préavis de licenciement, primes, la valeur de la chambre et pension, du loyer ou de l'hébergement fournis par un employeur, les contributions d'un employeur à un régime d'assurance-invalidité, d'assurance-maladie ou de pension et tout autre avantage que reçoit l'employé, directement ou indirectement, de son employeur.

«Rémunération»

Membership in organizations

7. No employers' organization, occupational association or trade union shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a *bona fide* and reasonable justification,

- (a) exclude any individual from full membership;
- (b) expel, suspend or otherwise discriminate against any of its members; or
- (c) discriminate against any individual in

7. Il est interdit à une organisation patronale, une association professionnelle ou un syndicat, en se fondant sur un motif de distinction illicite et en l'absence d'une justification fondée sur des motifs véritables et raisonnables, d'empêcher l'adhésion pleine et entière d'un individu, de défavoriser un adhérent, notamment en l'expulsant ou en le suspendant, ou de défavoriser un individu au regard de son emploi chez un employeur.

Adhésion à une organisation

regard to his or her employment by an employer.

Goods, Services, Accommodation and Facilities

Biens, services, hébergement et installations

Goods, services, accommodation, and facilities

8. No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a *bona fide* and reasonable justification,

- (a) deny to any individual or class of individuals any goods, services, accommodation or facilities that are customarily available to the public; or
- (b) discriminate against any individual or class of individuals with respect to any goods, services, accommodation or facilities that are customarily available to the public.

8. Nul ne peut, en se fondant sur un motif de distinction illicite et en l'absence d'une justification fondée sur des motifs véritables et raisonnables :

- a) priver un individu ou une catégorie d'individus, de biens, de services, de moyens d'hébergement ou d'installations ordinairement destiné au public;
- b) défavoriser un individu ou une catégorie d'individus quant à des biens, des services, des moyens d'hébergement ou des installations ordinairement destinés au public.

Biens, services, hébergement et installations

Discrimination respecting tenancy

9. No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a *bona fide* and reasonable justification,

- (a) deny to any individual or class of individuals the right to occupy as a tenant any commercial unit or self-contained dwelling unit that is advertised or otherwise in any way represented as being available for occupancy by a tenant; or
- (b) discriminate against any individual or class of individuals with respect to any term or condition of occupancy of any commercial unit or self-contained dwelling unit.

9. Nul ne peut, en se fondant sur un motif de distinction illicite et en l'absence d'une justification fondée sur des motifs véritables et raisonnables :

- a) refuser à un individu ou à une catégorie d'individus l'occupation à titre de locataire d'un local commercial, ou d'une unité d'habitation autonome, annoncé ou autrement présenté comme libre et pouvant être occupé par un locataire;
- b) défavoriser un individu ou une catégorie d'individus quant aux modalités et conditions d'occupation d'un local commercial ou d'une unité d'habitation autonome.

Discrimination en matière de baux

Publication

Publication

Notices, signs, symbols, emblems and other representations

10. No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, publish or display or cause or permit to be published or displayed any notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or any intention to discriminate against any individual or class of individuals.

10. Il est interdit de publier ou d'exposer en public ou de faire en sorte ou permettre que soit publié ou exposé en public un avis, une affiche, un symbole, un emblème ou toute autre représentation comportant discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination à l'égard d'un individu ou d'une catégorie d'individus.

Avis, affiches, symboles, emblèmes ou autres représentations

Harassment

Harcèlement

Harassment

11. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, harass any individual

- (a) in the provision of goods, services, facilities or accommodation that are customarily available to the general public;

11. (1) Nul ne peut, en se fondant sur un motif de distinction illicite, harceler un individu :

- a) lors de la fourniture de biens, de services, de moyens d'hébergement ou d'installations ordinairement destinés au public;

Harcèlement

- (b) in the provision of commercial premises or residential accommodation; or
- (c) in matters related to employment.

- b) lors de la fourniture de locaux commerciaux ou d'habitation;
- c) en matière d'emploi.

Application

(2) Subsection (1) applies to the employment of individuals who provide domestic services in a private home.

(2) Le paragraphe (1) est applicable aux individus employés à titre de domestiques dans une maison privée.

Champ d'application

Discharge, Suspension and Intimidation

Renvoi, suspension et intimidation

Discharge, suspension and intimidation

12. No person shall discharge, expel, evict, suspend, intimidate, coerce, impose any pecuniary penalty on, deny a right or benefit to or otherwise discriminate against any individual who

12. Nul ne peut renvoyer, expulser, évincer, suspendre ou intimider un individu, user de coercition envers lui, lui imposer une peine pécuniaire, lui refuser un droit ou un avantage, ni le dévaloriser de quelque manière que ce soit, en raison du fait que celui-ci :

Renvoi, suspension et intimidation

- (a) has made or attempted to make a complaint under this Act;
- (b) has given evidence or otherwise participated in, or who may give evidence or otherwise participate in, a proceeding under this Act; or
- (c) has assisted in any way in
 - (i) making or attempting to make a complaint under this Act, or
 - (ii) the settlement, investigation or adjudication of a complaint under this Act.

- a) a déposé ou tenté de déposer une plainte en vertu de la présente loi;
- b) a témoigné lors d'une instance introduite sous le régime de la présente loi, ou y a participé d'une autre façon — ou pourrait témoigner lors d'une telle instance ou y participer d'une autre façon;
- c) a participé de quelque manière que ce soit :
 - i) au dépôt d'une plainte, ou à la tentative de déposer une plainte sous le régime de la présente loi,
 - ii) au règlement ou à l'audition d'une plainte, ou encore à l'enquête relative à une plainte, sous le régime de la présente loi.

PART 2

PARTIE 2

HUMAN RIGHTS COMMISSION

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

Establishment and Composition

Constitution et composition

Commission established

13. (1) The Northwest Territories Human Rights Commission is established.

13. (1) Est constituée la Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest.

Constitution de la Commission

Members

- (2) The Commission is composed of
- (a) the Director, or in the circumstances referred to in subsection 22(4), the senior Deputy Director; and
 - (b) such other members, between two and four in number, as may be appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.

- (2) La Commission se compose :
- a) du directeur ou, dans les circonstances prévues au paragraphe 22(4), du directeur adjoint principal;
 - b) de deux à quatre autres membres, nommés par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.

Membres

Application	14. (1) This section applies to a Commission member appointed under paragraph 13(2)(b).	14. (1) Le présent article s'applique aux membres de la Commission nommés en vertu de l'alinéa 13(2)b).	Champ d'application
Terms of office	(2) A Commission member holds office during good behaviour for a term of three years except that, when members are first appointed, a member shall hold office for a term of one to three years as expressed in his or her appointment.	(2) Les membres de la Commission occupent leur poste, à titre inamovible, pour un mandat d'une durée de trois ans, à l'exception des premiers membres dont le mandat est d'une durée de un à trois ans, selon ce qui est prévu dans leur acte de nomination.	Mandat
Continuation after expiry of term	(3) A person holding office as a Commission member continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.	(3) Les membres de la Commission restent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, qu'un successeur soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon le premier de ces événements.	Prolongation du mandat
Vacancies	(4) Where, for any reason, a Commission member ceases to be a member before the normal expiration of his or her term of office, the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may appoint another person to serve for the unexpired term of that member.	(4) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, un membre de la Commission cesse d'être membre avant la fin de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nommer une autre personne afin de le remplacer pour la durée restante du mandat.	Vacances
Re-appointment	(5) A Commission member may be reappointed on the expiration of his or her term.	(5) Les membres de la Commission peuvent, à l'expiration de leur mandat, recevoir un nouveau mandat.	Nouveau mandat
Resignation	(6) A Commission member may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.	(6) Les membres de la Commission peuvent en tout temps démissionner en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.	Démission
Removal for cause	(7) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause, remove a Commission member from office.	(7) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut, pour un motif valable, révoquer le mandat d'un membre de la Commission.	Révocation motivée
Chairperson	15. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall designate one of the Commission members appointed under paragraph 13(2)(b) as chairperson of the Commission.	15. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire désigne le président de la Commission parmi les membres de la Commission nommés en vertu de l'alinéa 13(2)b).	Président
Acting Chairperson	(2) Where the chairperson is absent or unable to act, the Speaker may designate one of the Commission members, including the Director, to be an acting chairperson who, for the period of his or her designation, has all the powers and shall perform all of the duties of the chairperson.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assumée par celui des membres de la Commission — lequel peut être le directeur — que désigne le président de l'Assemblée législative.	Président suppléant
Meetings	(3) The chairperson shall preside at the meetings of the Commission.	(3) Le président de la Commission en dirige les réunions.	Réunions

Powers, Duties and Functions

Pouvoirs et fonctions

Administration of Act	16. Subject to the powers and duties expressly vested in other authorities by this Act, the Commission is responsible to the Legislative Assembly for the administration of this Act.	16. Sous réserve des pouvoirs et fonctions expressément conférés à d'autres autorités en vertu de la présente loi, la Commission est responsable devant l'Assemblée législative de l'application de la présente loi.	Application de la présente loi
Functions	17. In addition to its other responsibilities under this Act, it is the function of the Commission (a) to promote a climate of understanding and mutual respect where all are equal in dignity and rights; (b) to promote the policy that the dignity and worth of every individual must be recognized and that equal rights and opportunities must be provided without discrimination that is contrary to the law; (c) to develop and conduct programs of public information and education designed to eliminate discriminatory practices that are contrary to this Act; (d) to promote an understanding and acceptance of and compliance with this Act; and (e) to advise the Legislative Assembly on matters related to this Act.	17. En plus de l'exercice des autres fonctions que la présente loi lui confère, la Commission : a) favorise un climat de compréhension et de respect mutuels où tous sont égaux en dignité et en droit; b) fait la promotion du principe selon lequel la dignité et la valeur de chaque individu doivent être reconnues et que chacun doit avoir des droits et des chances égaux et être à l'abri de tout acte discriminatoire illicite; c) met sur pied et dirige des programmes d'information et d'éducation du public destinés à supprimer toute forme de discrimination interdite par la présente loi; d) favorise la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi; e) conseille l'Assemblée législative sur des questions relatives à la présente loi.	Fonctions
Annual Report	18. (1) By July 1 in each year, the Commission shall submit to the Speaker an annual report showing the activities of the Commission for the previous calendar year.	18. (1) La Commission remet au président de l'Assemblée législative, avant le 1 ^{er} juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente.	Rapport annuel
Laying report before Legislative Assembly	(2) The Speaker shall cause the annual report to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable.	(2) Le président de l'Assemblée législative fait déposer le rapport annuel devant l'Assemblée législative dès que les circonstances le permettent.	Dépôt devant l'Assemblée législative
Employees	19. (1) The Commission may (a) appoint the employees that it considers necessary to carry out the responsibilities of the Commission and the Director under this Act; and (b) fix the remuneration, duties and the other terms of employment of such employees.	19. (1) La Commission peut : a) nommer les employés qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses attributions et de celles du directeur sous le régime de la présente loi; b) établir la rémunération, les fonctions et les autres conditions d'emploi de ces employés.	Employés
Special Assistants	(2) The Commission may from time to time (a) engage persons having special or technical knowledge that it requires to assist and advise it and the Director in the administration of this Act; and (b) fix the duties and remuneration of those assistants.	(2) La Commission peut, à l'occasion : a) embaucher les personnes dotées de connaissances spéciales ou techniques dont elle a besoin pour lui prêter assistance et conseil, ainsi qu'au directeur, relativement à l'application de la présente loi;	Adjoints spéciaux

b) établir les fonctions et la rémunération de ces adjoints.

Status	(3) The persons appointed or engaged under this section are not employees in the public service.	(3) Les personnes nommées ou embauchées aux termes du présent article ne font pas partie de la fonction publique.	Statut
Delegation	(4) The Commission may delegate to the Director any of its powers under subsections (1) and (2).	(4) La Commission peut déléguer au directeur les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1) et (2).	Délégation
	Director of Human Rights	Directeur aux droits de la personne	
Director of Human Rights and Deputy Directors	20. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may appoint a Director of Human Rights and Deputy Directors of Human Rights to carry out the responsibilities set out in this Act.	20. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut nommer un directeur aux droits de la personne et des directeurs adjoints aux droits de la personne pour s'acquitter des responsabilités prévues par la présente loi.	Directeur aux droits de la personne et directeurs adjoints
Senior Deputy Director	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may designate a Deputy Director to be the senior Deputy Director.	(2) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut désigner, parmi les directeurs adjoints, un directeur adjoint principal.	Directeur adjoint principal
Qualifications	(3) A person may not be appointed as the Director or a Deputy Director unless that person is a member, of at least three years good standing, of a law society of a province or territory.	(3) Le directeur et les directeurs adjoints doivent obligatoirement être membres en règle, depuis au moins trois ans, du barreau d'une province ou d'un territoire.	Conditions à remplir
Term of office	(4) The Director or a Deputy Director holds office, during good behaviour, for a term of four years and may be re-appointed.	(4) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés à titre inamovible pour un mandat renouvelable de quatre ans.	Mandat
Continuation after expiry of term	(5) A person holding office as the Director continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.	(5) Le directeur reste en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon le premier de ces événements.	Prolongation du mandat
Resignation	21. (1) The Director or a Deputy Director may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.	21. (1) Le directeur et les directeurs adjoints peuvent en tout temps démissionner en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.	Démission
Removal for cause	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause, remove the Director or a Deputy Director from office.	(2) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut, pour un motif valable, révoquer le mandat du directeur ou d'un directeur adjoint.	Révocation motivée
Duties of Director	22. (1) The Director, in addition to discharging his or her other responsibilities under this Act, shall, in accordance with the policies and directions of the Commission, (a) act as a registrar of complaints filed	22. (1) En plus de s'acquitter des autres responsabilités prévues par la présente loi, le directeur doit, en conformité avec les politiques et les directives de la Commission : a) agir à titre de registraire des plaintes	Devoirs du directeur

	<p>under this Act;</p> <p>(b) supervise and direct the work of the Commission employees and assistants; and</p> <p>(c) generally carry out the administration of this Act.</p>	<p>déposées en vertu de la présente loi;</p> <p>b) superviser et diriger le travail des employés et des adjoints de la Commission;</p> <p>c) de façon générale, veiller à l'application de la présente loi.</p>	
Where Commission not to direct or interfere	(2) The Commission must not direct or interfere with the exercise of any power granted to, or with the performance of any duty imposed on, the Director under Part 4 of this Act.	(2) La Commission ne doit pas diriger l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que la partie 4 de la présente loi confère au directeur, ni intervenir dans cet exercice.	Intervention de la Commission
Duties of Deputy Directors	(3) Each Deputy Director shall act under the direction of the Director and may exercise such powers and shall perform such duties of the Director as the Director may delegate.	(3) Les directeurs adjoints agissent sous l'autorité du directeur et exercent les pouvoirs et les fonctions que le directeur leur délègue.	Fonctions des directeurs adjoints
Senior Deputy Director to act as Director	(4) Where (a) the Director is absent or temporarily unable to act because of illness or for another reason, or (b) the office of the Director is vacant, the senior Deputy Director shall act as the Director and, when acting, may exercise all the powers and shall perform all the duties of the Director.	(4) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur — en raison, notamment, d'une maladie —, ou en cas de vacance de son poste, la direction est assurée par le directeur adjoint principal.	Intérim par le directeur adjoint principal
Deputy Director designated to act in place of Director	(5) Where, for any reason, the Director determines that he or she cannot or should not act in respect of any particular matter, the Director may designate a Deputy Director to act in the place of the Director in respect of the matter and, when acting, the Deputy Director may exercise all of the powers and shall perform all of the duties of the Director.	(5) Lorsqu'il décide, pour une raison quelconque, qu'il ne peut ou ne devrait pas agir relativement à une affaire donnée, le directeur peut désigner l'un des directeurs adjoints pour agir à sa place. Le directeur adjoint ainsi désigné exerce, relativement à cette affaire, tous les pouvoirs et toutes les fonctions directeur.	Directeur adjoint agissant au lieu du directeur
Remuneration and expenses	(6) The Director and a Deputy Director shall be (a) paid such remuneration as may be prescribed; and (b) reimbursed for reasonable travelling and other expenses necessarily incurred by the Director or Deputy Director under this Act, subject to any restrictions in respect of the amount or type of expense that may be provided by or adopted under the regulations.	(6) Le directeur et les directeurs adjoints : a) reçoivent la rémunération prévue par règlement; b) sont remboursés des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses nécessaires qu'ils ont engagés en application de la présente loi, sous réserve de toute restriction quant au montant ou au type de dépense pouvant être prévue par règlement ou adoptée en vertu d'un règlement.	Rémunération et dépenses

PART 3
COMPLAINTS

PARTIE 3
PLAINTES

General

Dispositions générales

Filing Complaints	23. (1) Any individual or group of individuals having reasonable grounds for believing that a person has contravened this Act and claiming to be aggrieved because of the alleged contravention of this Act, may file with the Director a complaint in a form satisfactory to the Director.	23. (1) Un individu ou un groupe d'individus ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi et qui s'estime lésé en raison de la prétendue contravention, peut déposer une plainte auprès du directeur en la forme jugée satisfaisante par ce dernier.	Dépôt des plaintes
Time limit for filing	(2) Subject to subsection (3), a complaint must be filed with the Director within two years after the contravention of this Act that is alleged in the complaint or, if a continuing contravention is alleged in a complaint, the complaint must be filed within two years after the last alleged instance of the contravention.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la plainte doit être déposée auprès du directeur dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la contravention à la présente loi alléguée dans la plainte aurait été commise ou, dans le cas d'une contravention continue, dans les deux ans qui suivent la date où la contravention aurait été commise la dernière fois.	Délai pour le dépôt
Exception	(3) The Director may extend the time limit for filing the complaint or part of the complaint if the Director is satisfied that the delay in filing the complaint or part of the complaint was incurred in good faith and will not substantially prejudice any person.	(3) Le directeur peut proroger le délai de dépôt d'une plainte, ou d'une partie de celle-ci, s'il est convaincu que le retard dans le dépôt de la plainte, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas dû à de la mauvaise foi de la part du plaignant et que le nouveau délai ne causera aucun préjudice sérieux à quiconque.	Exception
Review and inquiry	24. (1) The Director shall, as soon as possible after a complaint is filed, review and inquire into the complaint to the extent that the Director determines is warranted in the circumstances and for the purposes of this Part.	24. (1) Le directeur examine la plainte aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après son dépôt et fait enquête dans la mesure qu'il estime indiquée eu égard aux circonstances et pour l'application de la présente partie.	Examen et enquête
Service of complaint	(2) The Director shall cause each person that is alleged in a complaint to have contravened this Act to be served with a copy of the complaint, unless the Director dismisses the complaint under section 35.	(2) Le directeur fait signifier à chaque personne qui, selon les allégations contenues dans la plainte, aurait contrevenu à la présente loi une copie de la plainte, à moins que celle-ci n'ait été rejetée en conformité avec l'article 35.	Signification de la plainte
Amendment of complaint	25. (1) At any time before referring a complaint for an adjudication under section 37, the Director may, at the request of any party or on his or her own initiative, amend the complaint to add parties or to effect any other changes, if the Director is satisfied that the amendment will not substantially prejudice any party or any person proposed to be added as a party.	25. (1) En tout temps avant que la plainte ne soit renvoyée au tribunal d'arbitrage ou à la Cour suprême en conformité avec l'article 37, le directeur peut, à la demande d'une des parties ou de son propre chef, modifier la plainte, en y joignant des parties ou autrement, s'il est convaincu que la modification ne causera pas de préjudice sérieux à une partie concernée par la plainte ni à une personne que l'on suggère de joindre à titre de partie.	Modification de la plainte
Terms and conditions	(2) The Director may attach such terms and conditions to an amendment made under subsection (1) as the Director considers appropriate.	(2) Le directeur peut assortir la modification faite en conformité avec le paragraphe (1) des conditions qu'il juge indiquées.	Conditions

Service of amended complaint	(3) The Director shall cause each party to a complaint to be served with a copy of the amended complaint and a copy of any attached terms and conditions.	(3) Le directeur fait signifier à chacune des parties concernée par la plainte une copie de la plainte modifiée de même qu'une copie des conditions s'y rapportant.	Signification de la plainte modifiée
Complaints proceeding together	26. The Director may, if he or she determines that it is fair and reasonable in the circumstances to do so, deal with two or more complaints together under this Part.	26. S'il estime qu'il est juste et raisonnable de le faire dans les circonstances, le directeur peut procéder à l'examen commun de deux ou plusieurs plaintes déposées en vertu de la présente partie.	Jonction de plaintes
Settlement		Règlement	
Settlement of complaint	27. (1) After a complaint has been filed, the Director or a Commission employee or assistant shall, by mediation or other means, assist the parties to the complaint in attempting to settle the matter by agreement, unless the complaint is deferred, dismissed or referred for an adjudication under this Part by the Director.	27. (1) À la suite du dépôt de la plainte, le directeur, un employé ou un adjoint de la Commission tente d'aider les parties, par la médiation ou un autre moyen, à en arriver à un règlement, à moins que la plainte n'ait été reportée, rejetée ou renvoyée au tribunal d'arbitrage ou à la Cour suprême par le directeur en vertu de la présente partie.	Règlement
Provision of copy of settlement agreement	(2) The parties to a settlement agreement entered into in respect of a complaint shall, within 14 days after entering into the settlement agreement, provide the Director with a copy of the settlement agreement.	(2) Les parties ayant conclu une entente relativement à une plainte en remettent une copie au directeur dans les 14 jours suivant la conclusion de l'entente.	Copie de l'entente
Disclosure	(3) The Director, other Commission members, and Commission employees and assistants shall not disclose any information obtained under this section concerning a settlement agreement that would identify a party to the settlement agreement, unless that party consents to the disclosure.	(3) Le directeur, les autres membres, les employés et les adjoints de la Commission ne doivent en aucun cas dévoiler un renseignement relatif à l'entente, obtenu en vertu du présent article et permettant d'identifier une partie à l'entente, à moins que celle-ci n'y consente.	Divuligation
Proceedings cease on settlement	(4) Where a settlement agreement is provided to the Director in accordance with subsection (2), the Director shall cease proceedings under this Part in respect of the complaint.	(4) Lorsque le directeur reçoit, en conformité avec le paragraphe (2), une copie de l'entente, il met fin aux procédures intentées en vertu de la présente partie relativement à cette plainte.	Arrêt des procédures
Non-compliance with settlement	28. (1) Where, on application, the Director determines that a party to a settlement agreement has substantially failed to comply with the settlement agreement, the Director may, after giving written notice to the parties, reopen proceedings under this Part in respect of the complaint as if a settlement had not been reached.	28. (1) Lorsqu'il est d'avis, à la suite d'une demande, qu'une des parties à l'entente a fait défaut de se conformer à celle-ci, le directeur peut, après avoir avisé les parties par écrit, rouvrir les procédures intentées en vertu de la présente partie relativement à cette plainte comme si aucune entente n'avait été conclue.	Non-respect de l'entente
Waiving right to reopen complaint	(2) The right to apply under subsection (1) to reopen a complaint cannot be waived by a party to a settlement agreement and any provision of a settlement agreement that purports to waive that right is void.	(2) La partie à une entente ne peut renoncer au droit de demander la réouverture de la plainte en vertu du paragraphe (1) et toute stipulation prévoyant une telle renonciation est nulle.	Renonciation du droit à la réouverture
Investigation		Enquête	
Designation of investigator	29. The Director may, at any time before a complaint is deferred or dismissed under this Part, designate in	29. Le directeur peut, en tout temps avant que l'examen de la plainte ne soit reporté ou que la plainte	Désignation d'un enquêteur

writing a Commission employee or assistant as an investigator to investigate the complaint.

ne soit rejetée en vertu de la présente partie, désigner par écrit un employé ou un adjoint de la Commission afin que celui-ci fasse enquête.

"Documents and records"

30. (1) In this section, "documents" and "records" respectively include electronic documents and electronic records.

30. (1) Dans le présent article, «documents» désigne notamment des documents électroniques et «registres», des registres électroniques.

Sens de «documents» et de «registres»

Inquiries and production of documents and records

(2) For the purpose of investigating a complaint, an investigator may

- (a) make oral or written inquiries of any person who has or may have information relevant to the complaint;
- (b) demand the production for examination of documents and records that are or may be relevant to the complaint; and
- (c) on giving a receipt for them, remove any of the things referred to in paragraph (b) from the place where they are kept for a purpose referred to in subsection (5).

(2) L'enquêteur peut, pour les besoins de la conduite de l'enquête relative à la plainte :

- a) interroger, verbalement ou par écrit, toute personne ayant ou pouvant avoir des renseignements pertinents;
- b) demander la production de tout document ou registre se rapportant ou pouvant se rapporter à la plainte;
- c) en fournissant un récépissé, enlever de l'endroit où ils sont gardés les objets visés à l'alinéa b) aux fins de l'application du paragraphe (5).

Enquêtes et production de documents et de registres

Application to Supreme Court

- (3) If a person refuses or fails
- (a) to respond to any inquiry or to comply with a demand made by an investigator under paragraphs (2)(a) or (b), or
 - (b) to permit the removal of documents or records by an investigator under paragraph (2)(c),

the Director or the investigator may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to respond to the inquiry, to comply with the demand or to permit the removal, as the case may be.

(3) Dans le cas où une personne refuse, soit de répondre aux questions ou d'accéder à la demande de l'enquêteur en conformité avec les alinéas (2)a) ou b), soit de permettre l'enlèvement de documents ou de registres en conformité avec l'alinéa (2)c), le directeur ou l'enquêteur peut s'adresser à la Cour suprême afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à la personne de répondre aux questions ou d'accéder à la demande de l'enquêteur ou de permettre l'enlèvement des documents ou des registres, selon le cas.

Demande à la Cour suprême

Orders made on application

(4) On application, a judge of the Supreme Court may make an order referred to in subsection (3) and any other order that he or she considers necessary to enable an investigator to exercise a power referred to in subsection (2), if the judge

- (a) is satisfied, on information under oath or affirmation, that there are reasonable grounds for the exercise of the power; and
- (b) is satisfied that the person in respect of whom the order is sought has refused or failed to cooperate in one or more of the ways referred to in subsection (3).

(4) Le juge de la Cour suprême peut, sur demande, rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3) ou toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire afin de permettre à l'enquêteur d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2), s'il est convaincu :

- a) sur la base de renseignements fournis sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables justifiant l'exercice d'un de ces pouvoirs;
- b) que la personne visée dans l'ordonnance a refusé ou a fait défaut de coopérer d'une ou de plusieurs des façons mentionnées au paragraphe (3).

Demande d'ordonnance

Copies and return of documents and records

(5) Where a document or record is removed from a premises under this section, the investigator

- (a) may make copies of or take extracts from the document or record; and
- (b) shall promptly return the document or

(5) Lorsqu'un document ou un registre est enlevé d'un endroit en conformité avec le présent article, l'enquêteur :

- a) peut faire des copies ou tirer des extraits de ceux-ci;

Copies et remise des documents et registres

record to the person who produced it or to the premises from which it was removed.

b) retourne sans délai le document ou le registre à la personne l'ayant produit ou à l'endroit d'où il a été enlevé.

Admissibility of copies of documents and records

(6) Copies and extracts made under subsection (5) of all or part of a document or record are admissible in evidence to the same extent, and have the same evidentiary value, as the original document or record, if certified as true copies of the original document or record by the person who made them.

(6) Les copies et les extraits des documents ou registres, ou d'une partie de ceux-ci, effectués en vertu du paragraphe (5), sont admissibles en preuve dans la mesure où le sont les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci s'ils sont certifiés conformes aux documents et registres originaux par la personne qui les a effectués.

Copies admissibles en preuve

Entering and inspecting premises

31. (1) For the purpose of investigating a complaint, an investigator may, subject to subsection (3), enter and inspect any premises that in his or her opinion may provide information relating to the complaint.

31. (1) Pour les besoins de la conduite d'une enquête relative à une plainte, un enquêteur peut, sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans tout lieu et l'inspecter s'il est d'avis qu'il pourrait s'y trouver des renseignements relatifs à la plainte.

Accès à un lieu et inspection

Production of identification

(2) An investigator exercising a power of entry and inspection under this section shall, on request,
(a) produce identification and a copy of his or her designation as an investigator for the complaint; and
(b) give reasons for requiring entry to the premises.

(2) L'enquêteur exerçant son droit d'accès et d'inspection en vertu du présent article doit, sur demande :
a) présenter une pièce d'identité et un exemplaire de sa désignation à titre d'enquêteur relativement à la plainte;
b) donner les raisons pour lesquelles il veut pénétrer dans le lieu.

Pièce d'identité

Consent required

(3) An investigator must obtain the consent of the owner or occupier of any premises before entering and inspecting the premises or any part of the premises if
(a) the public is not customarily admitted to the premises or that part of the premises; or
(b) the public is not customarily admitted to the premises or that part of the premises on the day or during the time when the investigator wishes to enter and inspect the premises or that part of the premises.

(3) L'enquêteur doit, avant de pénétrer dans un lieu et de l'inspecter en tout ou en partie, obtenir le consentement du propriétaire ou de l'occupant dans les cas suivants :
a) le public n'est pas ordinairement admis dans ce lieu ou dans une partie de celui-ci;
b) le public n'est pas ordinairement admis dans ce bâtiment ou dans une partie de celui-ci au jour ou à l'heure où l'enquêteur désire y pénétrer et procéder à l'inspection.

Consentement requis

Warrant required if consent withheld

(4) If consent to enter and inspect any premises of the type or in the circumstances described in subsection (3) is withheld by the owner or occupier of the premises, the investigator may not enter and inspect those premises generally, or in the circumstances described in subsection (3), as the case may be, unless authorized to do so by a warrant issued under subsection (5).

(4) Si le propriétaire ou l'occupant d'un lieu du genre mentionné à l'alinéa 3a) refuse d'en permettre l'accès à l'enquêteur pour qu'il l'inspecte, ce dernier ne peut y pénétrer et l'inspecter, à moins d'y être autorisé par un mandat délivré en vertu du paragraphe (5).

Mandat

De même, si le propriétaire ou l'occupant d'un lieu refuse d'en permettre l'accès à l'enquêteur pour qu'il l'inspecte en raisons des circonstances mentionnées à l'alinéa 3b), l'enquêteur ne peut y pénétrer et l'inspecter lorsque ces circonstances s'appliquent, à moins d'y être autorisé par un mandat délivré en vertu

du paragraphe (5).

Issuance of warrant

(5) On application, a justice of the peace may, if satisfied by information on oath or affirmation that access to any premises is necessary for the purposes of an investigation of a complaint, issue a warrant authorizing the person named in the warrant to enter and inspect those premises on the days and during the times specified in the warrant.

(5) Sur demande, un juge de paix peut, s'il est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'accès à un lieu est nécessaire pour les besoins de la conduite de l'enquête relative à la plainte, délivrer un mandat autorisant l'individu y nommé à pénétrer dans un lieu et à l'inspecter aux dates et aux heures précisées dans le mandat.

Délivrance du mandat

Expiration and execution of warrant

(6) A warrant issued under subsection (5) must
(a) name a date on which it expires, which may not be later than 15 days after it is issued; and
(b) be executed at reasonable times as specified in the warrant.

(6) Le mandat délivré en conformité avec le paragraphe (5) doit :
a) préciser la date de son expiration, laquelle ne peut avoir lieu plus de 15 jours après sa délivrance;
b) être exécuté dans un délai raisonnable, précisé dans le mandat.

Expiration et exécution du mandat

Obstruction

32. (1) No person shall hinder, obstruct or interfere with an investigator conducting an investigation or executing a warrant under this Part.

32. (1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'enquêteur qui conduit une enquête ou exécute un mandat en vertu de la présente partie.

Entrave

Refusal or failure to cooperate

(2) Subsection (1) is not contravened by a refusal or failure to act in a way described in subsection 30(3) or by a refusal to consent in the circumstances referred to in subsection 31(3).

(2) Le paragraphe (1) n'est pas enfreint par le refus ou le défaut d'agir de la façon visée au paragraphe 30(3) ou par le refus de donner un consentement dans les circonstances visées au paragraphe 31(3).

Refus ou défaut de coopérer

Investigation report

33. (1) An investigator who conducts an investigation of a complaint shall, on its completion, prepare a written report on the investigation and submit it to the Director.

33. (1) Une fois son enquête relative à la plainte terminée, l'enquêteur rédige un rapport d'enquête et le remet au directeur.

Rapport d'enquête

Parties must be given copies of report

(2) The Director shall provide each of the parties to a complaint with a copy of the report referred to in subsection (1).

(2) Le directeur fournit à chacune des parties concernées par la plainte un exemplaire du rapport visé au paragraphe (1).

Rapport remis aux parties

Deferral

Report

Definition of "proceeding"

34. (1) In this section and in section 35, "proceeding" includes a proceeding authorized by another enactment and a grievance proceeding under a collective agreement.

34. (1) Au présent article et à l'article 35, «instance» s'entend notamment d'une instance autorisée par une autre loi et d'une procédure de grief prévue dans une convention collective.

Sens de «instance»

Discretion to defer

(2) If the Director determines that another proceeding is capable of appropriately dealing with the substance of a complaint, the Director may, at any time before the complaint is referred for an adjudication under section 37, defer further consideration of the complaint until the outcome of the other proceeding.

(2) S'il est d'avis qu'une autre instance est en mesure de statuer adéquatement sur l'objet de la plainte, le directeur peut, en tout temps avant que la plainte ne soit renvoyée devant le tribunal d'arbitrage ou la Cour suprême en conformité avec l'article 37, reporter l'examen de la plainte jusqu'à ce que le résultat de l'autre instance soit connu.

Appréciation du directeur

Considerations	(3) In making a determination under subsection (2), the Director shall consider all relevant factors, including the subject matter and nature of the other proceeding and the adequacy of the remedies available in the other proceeding in the circumstances.	(3) Lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe (2), le directeur examine tous les éléments pertinents, notamment la nature de la plainte et son objet ainsi que la pertinence des différents recours disponibles dans l'autre instance en égard aux circonstances.	Examen
Notice	(4) Where the Director defers consideration of a complaint, the Director shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of and the reasons for the deferral.	(4) Lorsqu'il reporte l'examen d'une plainte, le directeur fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit dans lequel il livre ses motifs.	Avis
Dismissal		Rejet de la plainte	
Dismissal of complaint	35. (1) The Director may, at any time before a complaint is referred for an adjudication under section 37, dismiss all or part of the complaint if the Director is satisfied that <ul style="list-style-type: none"> (a) the complaint or that part of the complaint is not within the jurisdiction of the Director; (b) the acts or omissions alleged in the complaint or that part of the complaint do not contravene this Act; (c) there is no reasonable basis to justify referring the complaint or that part of the complaint for an adjudication; (d) the complaint or that part of the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; (e) the substance of the complaint or that part of the complaint has been appropriately dealt with in another proceeding; or (f) the complaint or that part of the complaint alleges a contravention of this Act that occurred more than two years before the complaint is required to be filed under subsection 23(2), unless the Director extends the time limit for filing the complaint or that part of the complaint under subsection 23(3). 	35. (1) En tout temps avant que la plainte ne soit renvoyé devant le tribunal d'arbitrage ou la Cour suprême en vertu de l'article 37, le directeur peut rejeter tout ou partie de la plainte, s'il est convaincu, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) que la plainte, ou telle partie de celle-ci, ne relève pas de sa compétence; b) que les actes ou omissions allégués dans la plainte, ou dans telle partie de celle-ci, ne contreviennent pas à la présente loi; c) qu'aucun motif raisonnable ne justifie le renvoi de la plainte, ou de telle partie de celle-ci, devant le tribunal d'arbitrage ou la Cour suprême; d) que la plainte, ou telle partie de celle-ci, est futile, frivole, vexatoire, ou a été déposée de mauvaise foi; e) qu'il a été statué adéquatement sur la plainte ou telle partie de la plainte dans une autre instance; f) que la plainte, ou telle partie de celle-ci, fait référence à une contravention à la présente loi qui se serait produite plus de deux ans avant la date à laquelle la plainte doit être déposée en vertu du paragraphe 23(2), à moins que le directeur ne proroge le délai de dépôt de la plainte ou de telle partie de celle-ci en conformité avec le paragraphe 23(3). 	Rejet de la plainte
Notice	(2) Where the Director dismisses all or part of a complaint, the Director shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of and the reasons for the dismissal.	(2) Lorsqu'il rejette une plainte, ou une partie d'une plainte, le directeur fait signifier à toutes les parties concernées par la plainte un avis écrit dans lequel il livre ses motifs.	Avis
Amendment of complaint	(3) Where the Director dismisses part of a complaint under subsection (1), the Director shall amend the complaint before referring it for an adjudication.	(3) Lorsqu'il rejette une partie de la plainte en vertu du paragraphe (1), le directeur modifie la plainte avant de la renvoyer devant le tribunal d'arbitrage ou la Cour suprême.	Modification de la plainte

Appeal	36. (1) Where a complaint or part of a complaint is dismissed, any party to the complaint may, within 30 days after service of the written notice of the dismissal, appeal the dismissal by way of notice of appeal to the Supreme Court.	36. (1) Lorsqu'une plainte est rejetée, en tout ou en partie, toute partie concernée par la plainte peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du rejet de la plainte, interjeter appel à la Cour suprême au moyen d'un avis d'appel.	Appel
Order	(2) The Supreme Court may, on hearing an appeal made under subsection (1), make an order that affirms, reverses or modifies the dismissal, and may make any other order that it considers necessary.	(2) La Cour suprême peut, lors de l'audition de l'appel présenté en vertu du paragraphe (1), rendre une ordonnance confirmant, infirmant ou modifiant la décision du directeur, ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire.	Ordonnance
Order final	(3) An order made under subsection (2) is final and conclusive and not subject to further appeal.	(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) est définitive et sans appel.	Ordonnance définitive
Referral for Adjudication		Renvoi devant le tribunal d'arbitrage ou la Cour suprême	
Referral for an adjudication	37. (1) The Director shall, in accordance with section 38, refer a complaint for an adjudication to the adjudication panel or to the Supreme Court if the Director is of the opinion that <ul style="list-style-type: none"> (a) the parties to the complaint are unable to settle the complaint; and (b) the complaint should not be deferred under section 34 or dismissed under section 35. 	37. (1) Le directeur renvoie la plainte devant le tribunal d'arbitrage ou la Cour suprême, en conformité avec l'article 38, s'il est d'avis, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) que les parties concernées par la plainte sont incapables d'en arriver à un règlement; b) que l'examen de la plainte ne devrait pas être reporté en vertu de l'article 34, ou la plainte rejetée en vertu de l'article 35. 	Renvoi
Notice of referral	(2) On referring a complaint for an adjudication, the Director shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of the referral.	(2) Lorsqu'il renvoie la plainte devant le tribunal d'arbitrage ou la Cour suprême, le directeur fait signifier aux parties un avis écrit du renvoi.	Avis du renvoi
Joint referral of complaints	(3) The Director may refer two or more complaints together under subsection (1) if the Director is satisfied that it is fair and reasonable to do so.	(3) S'il est d'avis qu'il est juste et raisonnable de le faire, le directeur peut joindre deux ou plusieurs plaintes et les renvoyer ensemble en vertu du paragraphe (1).	Renvoi de plusieurs plaintes
Referral to adjudication panel	38. (1) Subject to subsection (2), the Director shall refer a complaint for an adjudication to the adjudication panel.	38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur renvoie les plaintes devant tribunal d'arbitrage afin qu'il statue sur celles-ci.	Renvoi devant le tribunal d'arbitrage
Referral to Supreme Court	(2) The Director shall refer a complaint for an adjudication to the Supreme Court if, in the opinion of the Director, <ul style="list-style-type: none"> (a) the determination of the complaint may require <ul style="list-style-type: none"> (i) a hearing of more than five days duration, or (ii) a review of the validity of this Act, the regulations or any other enactment, or the review of any other complex issue of law; or (b) the complaint 	(2) Le directeur renvoie une plainte devant la Cour suprême afin qu'elle statue sur celle-ci, s'il est d'avis : <ul style="list-style-type: none"> a) soit que l'examen de la plainte peut nécessiter, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> i) plus de cinq jours d'audience, ii) l'examen de la validité de la présente loi, de ses règlements ou de toute autre loi, ou l'examen de questions de droit complexes; b) soit que la plainte : <ul style="list-style-type: none"> i) a été présentée par plus de 	Renvoi devant la Cour suprême

- (i) is brought by or on behalf of more than 10 persons, or
- (ii) is one of two or more complaints that the Director is satisfied should – be referred together under subsection 37(3) and that are brought by or on behalf of more than 10 persons.

- 10 personnes ou en leur nom,
- ii) est l'une de deux ou plusieurs plaintes qui devraient être renvoyées ensemble en vertu du paragraphe 37(3) et qui ont été présentées par plus de 10 personnes ou en leur nom.

PART 4

PARTIE 4

ADJUDICATION

ARBITRAGE

Adjudication Panel

Tribunal d'arbitrage

Establishment and composition	39. (1) An adjudication panel is established composed of at least three persons appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.	39. (1) Est constitué un tribunal d'arbitrage composé d'au moins trois membres nommés par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.	Constitution et composition
Qualifications	(2) A person may not be appointed to the adjudication panel unless he or she is a member, of at least three years good standing, of a law society of a province or territory.	(2) Les membres du tribunal d'arbitrage doivent obligatoirement être membres en règle, depuis au moins trois ans, du barreau d'une province ou d'un territoire.	Conditions à remplir
Restriction	(3) A member of the Commission may not be appointed to the adjudication panel.	(3) Les membres de la Commission ne peuvent être nommés au tribunal d'arbitrage.	Restriction
Term	(4) A member of the adjudication panel holds office, during good behaviour, for a term of four years.	(4) Les membres du tribunal d'arbitrage sont nommés à titre inamovible pour un mandat de quatre ans.	Mandat
Remuneration and expenses	(5) A member of the adjudication panel shall be (a) paid such remuneration as may be prescribed; and (b) reimbursed for reasonable travelling and other expenses necessarily incurred by the member under this Act, subject to any restrictions in respect of the amount or type of expense that may be provided by or adopted under the regulations.	(5) Les membres du tribunal d'arbitrage : a) reçoivent la rémunération prévue par règlement; b) sont remboursés des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses nécessaires qu'ils ont engagés sous réserve de toute restriction quant au montant ou au type des dépenses pouvant être prévue par règlement ou adoptée en vertu d'un règlement.	Rémunération et dépenses
Resignation	40. (1) A member of the adjudication panel may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.	40. (1) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent en tout temps démissionner en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.	Démission
Removal for cause	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may remove a member of the adjudication panel for cause.	(2) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut, pour un motif valable, révoquer le mandat d'un membre du tribunal	Révocation motivée

d'arbitrage.

Chairperson	41. The Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly, shall designate a chairperson of the adjudication panel from among its members.	41. Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire désigne, parmi les membres du tribunal, le président du tribunal d'arbitrage.	Président
	Adjudicator	Arbitre	
Designation of adjudicator	42. (1) On the referral of a complaint to the adjudication panel, the chairperson shall, in accordance with subsection (2), designate a member of the adjudication panel to adjudicate the complaint.	42. (1) Dès le renvoi de la plainte au tribunal d'arbitrage, le président désigne, en conformité avec le paragraphe (2), un membre du tribunal d'arbitrage afin qu'il statue sur la plainte.	Désignation d'un arbitre
Rotational designation	(2) The chairperson shall maintain a current list of all the members of the adjudication panel, including the chairperson, and the chairperson shall, under subsection (1), designate the members to adjudicate complaints, on a rotational basis in the order that their names appear on the list, and if a member is unable to adjudicate a complaint, the chairperson shall designate the next member on the list.	(2) Le président tient une liste à jour des membres du tribunal d'arbitrage — sur laquelle il figure également — et, en conformité avec le paragraphe (1), désigne les membres les uns à la suite des autres, selon l'ordre des noms qui figurent sur la liste, pour statuer sur les plaintes. Si un membre n'est pas disponible, le président désigne le membre dont le nom figure immédiatement après sur la liste.	Rotation
	General	Dispositions générales	
Procedure	43. (1) Subject to this Act and the regulations, the adjudicator or the Supreme Court, as the case may be, may determine the practice and procedure for the conduct of pre-hearing matters and the hearing that the adjudicator or the Supreme Court considers appropriate to facilitate the just and timely resolution of the complaint.	43. (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, l'arbitre ou la Cour suprême, selon le cas, peut déterminer les règles de pratique et de procédure que l'arbitre ou la cour estime appropriées afin de régir le déroulement des procédures préparatoires et des audiences et de faciliter le règlement juste et en temps opportun de la plainte.	Procédure
Pre-hearing conference, disclosure and notice	(2) Without limiting the generality of subsection (1), the adjudicator or the Supreme Court, as the case may be, may	(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), l'arbitre ou la Cour suprême, selon le cas, peut :	Conférence préparatoire, divulgation de la preuve et avis
	(a) require the parties to the complaint to attend a pre-hearing conference in order to discuss issues relating to the complaint and the possibility of simplifying or disposing of issues; and	a) demander aux parties concernées par la plainte de prendre part à une conférence préparatoire afin de discuter des questions relatives à la plainte et de la possibilité de simplifier ou de résoudre certaines d'entre elles;	
	(b) determine the practice and procedure respecting	b) déterminer des règles de pratique et de procédure :	
	(i) the disclosure of evidence, including but not limited to pre-hearing disclosure and pre-hearing examination of a party on oath or solemn affirmation or by affidavit,	i) relatives à la divulgation de la preuve, notamment la communication préalable de la preuve et l'interrogatoire préalable d'une partie sous serment, affirmation solennelle ou sur affidavit,	
	(ii) the form of notices to be given to a party, and	ii) concernant la forme des avis à être envoyés aux parties,	
	(iii) the service of notices and orders, including substituted service.	iii) prévoyant le mode de signification	

des avis et des ordonnances, notamment un mode de signification autre que la signification à personne.

Parties to complaint	<p>44. (1) On the referral of a complaint for an adjudication, the parties to the complaint are</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the complainant; (b) any person named in the complaint who is alleged to have contravened this Act; (c) the Director, where the Director advises the adjudication panel or the Supreme Court, as the case may be, on the referral of the complaint, that the Director will participate in the hearing as a party; and (d) any person appearing to the adjudicator or the Supreme Court, as the case may be, to have contravened this Act in respect of the complaint. 	<p>44. (1) Une fois que la plainte a été renvoyée devant le tribunal d'arbitrage ou la Cour suprême, les parties sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le plaignant; b) toute personne dont le nom apparaît dans la plainte et qui aurait contrevenu à la présente loi; c) le directeur, lorsque celui-ci avise le tribunal d'arbitrage ou la Cour suprême, selon le cas, lors du renvoi d'une plainte, qu'il participera à l'audience à titre de partie; d) toute personne, qui de l'avis de l'arbitre ou de la Cour suprême, selon le cas, aurait contrevenu à la présente loi dans le cadre cette plainte. 	Parties concernées par la plainte
Adding parties	<p>(2) The adjudicator or the Supreme Court, as the case may be, may add a party referred to in paragraph (1)(d) at any time after the referral of the complaint upon such terms and conditions as the adjudicator or the Supreme Court considers proper.</p>	<p>(2) L'arbitre ou la Cour suprême, selon le cas, peut ajouter une partie visée à l'alinéa (1)d) en tout temps après le renvoi de la plainte aux conditions que l'arbitre ou la Cour suprême estime appropriées.</p>	Ajout d'une partie
Severing complaints referred together	<p>45. Where, under subsection 37(3), the Director refers two or more complaints together for adjudication, the adjudicator or the Supreme Court, as the case may be, may sever the complaints if the adjudicator or the Supreme Court determines that it is fair and reasonable in the circumstances to do so.</p>	<p>45. Lorsque le directeur renvoie, en conformité avec le paragraphe 37(3), deux ou plusieurs plaintes ensemble devant le tribunal d'arbitrage ou la Cour suprême, l'arbitre ou la Cour suprême peut séparer les plaintes si à son avis, il est juste et raisonnable de la faire dans les circonstances.</p>	Séparation de plaintes ayant fait l'objet d'un renvoi commun
Representation by counsel	<p>46. The parties to a complaint are entitled to appear and be represented by counsel at a pre-hearing conference and at a hearing.</p>	<p>46. Les parties peuvent être représentées par un avocat lors de la conférence préparatoire et à l'audience.</p>	Représentation par avocat
Hearing		Audience	
Evidence	<p>47. Evidence may be given before an adjudicator or the Supreme Court, as the case may be, in any manner that the adjudicator or the Supreme Court considers appropriate, and the adjudicator and the Supreme Court are not bound by the rules of law respecting evidence in civil actions or proceedings.</p>	<p>47. L'arbitre et la Cour suprême ne sont pas liés par les règles de preuve applicables devant les tribunaux civils et peuvent admettre tous moyens de preuve qu'ils jugent indiqués.</p>	Preuve
Absence of party	<p>48. The adjudicator or the Supreme Court, as the case may be, may, on proof of service on a party of a notice of the hearing, proceed with the hearing in the absence of the party and determine the validity of the complaint in the same manner as though that party was</p>	<p>48. L'arbitre ou la Cour suprême, selon le cas, peut sur preuve de la signification à une partie de l'avis d'audience, procéder à l'audience en l'absence de la partie et statuer sur le bien-fondé de la plainte comme si cette partie était présente.</p>	Absence d'une partie

in attendance.

Public hearing	49. A hearing before the adjudicator or the Supreme Court shall be open to the public unless the adjudicator, or the Supreme Court, as the case may be, at the request of any party or on the initiative of the adjudicator or the Supreme Court, decides that there are reasons sufficient to justify holding all or part of the hearing in private.	49. L'audience est publique à moins que l'arbitre ou la Cour suprême, selon le cas, ne décide, à la demande d'une partie ou de son propre chef, qu'il existe des raisons suffisantes pour justifier que l'audience soit, en tout ou en partie, tenue à huis clos.	Audience publique
Powers of adjudicator	50. For the purposes of adjudicating a complaint under this Part, an adjudicator has all the powers of a Board appointed under the <i>Public Inquiries Act</i> .	50. Afin de statuer sur une plainte en vertu de la présente partie, l'arbitre a les mêmes pouvoirs qu'une commission nommée en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> .	Pouvoirs de l'arbitre
Stated case on question of law	51. The adjudicator may state in the form of a special case for the opinion of the Supreme Court any question of law arising in the course of the hearing and may adjourn the hearing until a decision is rendered on the stated case.	51. L'arbitre peut, au moyen d'un exposé de cause, soumettre à la Cour suprême toute question de droit soulevée lors de l'audience et ajourner celle-ci jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.	Question de droit
Decision of adjudicator	52. (1) After the completion of the hearing, the adjudicator or the Supreme Court, as the case may be, shall decide whether or not the complaint has merit in whole or in part.	52. (1) À l'issue de l'audience, l'arbitre ou la Cour suprême, selon le cas, décide si la plainte est fondée en tout ou en partie.	Décision de l'arbitre
Dismissal order	(2) If the adjudicator or the Supreme Court finds that a complaint is without merit, the adjudicator or the Supreme Court shall order that the complaint be dismissed.	(2) L'arbitre ou la Cour suprême ordonne que la plainte soit rejetée si celle-ci s'avère non fondée.	Rejet de la plainte
Remedial order	(3) If the adjudicator or the Supreme Court finds that a complaint has merit in whole or in part, the adjudicator or the Supreme Court (a) may order a party against whom the finding was made to do one or more of the following: (i) to cease the contravention complained of, (ii) to refrain in the future from committing the same or any similar contravention, (iii) to make available to any party dealt with contrary to this Act the rights, opportunities or privileges that the person was denied contrary to this Act, (iv) to compensate any party dealt with contrary to this Act for all or any part of any wages or income lost or expenses incurred by reason of the contravention of this Act, or (v) to take any other action that the	(3) S'il est conclu que la plainte est fondée en tout en partie, l'arbitre ou la Cour suprême : a) peut ordonner à la partie à l'encontre de qui la décision a été rendue de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes : i) de mettre fin à la contravention faisant l'objet de la plainte, ii) de s'abstenir dorénavant de commettre la même contravention ou une contravention similaire, iii) d'accorder à la partie ayant été traitée d'une façon contraire à la présente loi, les droits, chances ou avantages dont elle a été privée en raison de la contravention, iv) d'indemniser toute partie ayant été traitée d'une façon contraire à la présente loi de la totalité ou d'une partie des pertes de revenus et des dépenses entraînées en raison de la contravention à la présente loi, v) de prendre toute mesure que	Mesures de redressement

	<p>adjudicator or the Supreme Court considers proper to place any party dealt with contrary to this Act in the position the person would have been in but for the contravention of this Act; and</p> <p>(b) may make a declaratory order that the conduct complained of, or similar conduct, is discrimination contrary to this Act.</p>	<p>l'arbitre ou la Cour suprême, estime indiquée afin de remettre la partie ayant été traitée d'une façon contraire à la présente loi dans la situation où elle se serait trouvée n'eut été de la contravention à la présente loi;</p> <p>b) peut rendre une ordonnance déclaratoire énonçant que la conduite à l'origine de la plainte, ou toute conduite similaire, constitue un acte discriminatoire contraire à la présente loi.</p>	
Findings against more than one party	<p>(4) For greater certainty, the adjudicator or the Supreme Court may, under this section, make a finding against more than one party, and may make an order in respect of each such party, including an order that apportions responsibility between those parties to provide compensation.</p>	<p>(4) Il est entendu que l'arbitre ou la Cour suprême peut, en vertu du présent article, rendre une décision à l'encontre de plus d'une partie, et rendre une ordonnance relativement à chacune de ces parties, notamment en ce qui a trait à la répartition de la responsabilité entre les parties.</p>	Conclusions à l'encontre de plus d'une partie
Service of decision	<p>(5) The adjudicator or the Supreme Court, as the case may be, shall</p> <p>(a) cause the parties to the complaint to be served with a copy of his or her decision and any order, including the findings of fact on which the decision and order were based and the reasons for the decision and order; and</p> <p>(b) provide a copy of his or her decision and any order to the Director, where the Director is not a party to the complaint.</p>	<p>(5) L'arbitre ou la Cour suprême, selon le cas :</p> <p>a) fait signifier à chacune des parties concernées par la plainte une copie de sa décision et de toute ordonnance, y compris les conclusions de fait et les motifs sur lesquels la décision ou l'ordonnance se fondent;</p> <p>b) remet une copie de sa décision et de toute ordonnance au directeur, lorsque ce dernier n'est pas partie à l'instance.</p>	Signification de la décision
Costs	<p>53. (1) Subject to subsection (2), the parties to a complaint shall pay their own costs.</p>	<p>53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les parties paient leurs propres frais.</p>	Frais
Order for costs	<p>(2) Where the adjudicator or the Supreme Court, as the case may be, regards a complaint as frivolous or vexatious, or is satisfied that the investigation or adjudication of the complaint has been frivolously or vexatiously prolonged by the conduct of any party, the adjudicator or the Supreme Court may order the party responsible for the complaint or for the conduct to pay some or all of the costs of any other party.</p>	<p>(2) Si l'arbitre ou la Cour suprême, selon le cas, juge qu'une plainte est frivole ou vexatoire, ou que l'enquête ou l'arbitrage a été prolongé de manière futile ou vexatoire par la conduite d'une partie, l'arbitre ou la Cour suprême peut ordonner à la partie responsable de la plainte ou de la conduite répréhensible de payer une partie ou la totalité des frais de toute autre partie.</p>	Ordonnance d'adjudication des dépens
Order binding	<p>54. (1) An order made under section 53 by the adjudicator or the Supreme Court, as the case may be, is binding on the parties to the complaint.</p>	<p>54. (1) Les parties sont liées par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 53 par l'arbitre ou la Cour suprême, selon le cas.</p>	Parties liées
Filing order of adjudicator	<p>(2) An order made by the adjudicator may be filed with the Clerk of the Supreme Court.</p>	<p>(2) L'ordonnance rendue par l'arbitre peut être déposée auprès du greffier de l'Assemblée législative.</p>	Dépôt de l'ordonnance de l'arbitre

Enforcement of order of adjudicator	(3) An order filed under subsection (2) may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court.	(3) L'ordonnance déposée en conformité avec le paragraphe (2) peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de la Cour suprême.	Exécution de l'ordonnance
-------------------------------------	--	---	---------------------------

Appeal	55. (1) Any party to a complaint that is aggrieved by an order of the adjudicator may, at any time within 30 days after service of the order, appeal by way of notice of appeal to the Supreme Court.	55. (1) La partie qui s'estime lésée par l'ordonnance de l'arbitre peut, dans les 30 jours suivant la signification de l'ordonnance, interjeter appel à la Cour suprême au moyen d'un avis d'appel.	Appel
--------	---	---	-------

Order	(2) The Supreme Court may, on hearing an appeal made under subsection (1), make an order that affirms, reverses or modifies the order of the adjudicator, and make any other order that the Supreme Court considers necessary.	(2) La Cour suprême peut, lors de l'audition de l'appel présenté en vertu du paragraphe (1), rendre une ordonnance confirmant, infirmant ou modifiant l'ordonnance de l'arbitre, ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire.	Ordonnance
-------	--	--	------------

PART 5

PARTIE 5

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Affirmative Action Programs

Programmes de promotion sociale

Affirmative action programs	56. (1) Nothing in this Act precludes any law, program or activity that has as its object the amelioration of disadvantaged individuals or groups, including those who are disadvantaged because of any characteristic referred to in subsection 1(2).	56. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une loi, un programme ou une activité ayant pour objet l'amélioration de la situation d'individus ou de groupes désavantagés, notamment ceux qui sont désavantagés en raison d'une caractéristique mentionnée au paragraphe 1(2).	Programmes de promotion sociale
-----------------------------	--	---	---------------------------------

Previously approved programs	(2) Any program designed to promote the welfare of any class of individuals that was approved under section 9 of the <i>Fair Practices Act</i> R.S.N.W.T. 1988, c.F-2 is deemed, for the purposes of subsection (1), to be a program that has as its object the amelioration of disadvantaged individuals or groups.	(2) Tout programme destiné à promouvoir le bien-être d'une catégorie d'individus et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu de l'article 9 de la <i>Loi prohibant la discrimination</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-2, est réputé, pour l'application du paragraphe (1), être un programme ayant pour objet l'amélioration de la situation d'individus ou de groupes désavantagés.	Programmes approuvés
------------------------------	--	--	----------------------

Miscellaneous

Divers

Liability	57. The Commissioner, or a member of the Commission, a Commission employee or assistant, the Director or a Deputy Director, a member of the adjudication panel, or any other person having powers or duties under this Act or the regulations shall not be liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties.	57. Le commissaire, les membres de la Commission, ses employés ou ses adjoints, le directeur ou les directeurs adjoints, les membres du tribunal d'arbitrage ou tout autre individu ayant des pouvoirs ou fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénal pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs ou dans l'exécution de leurs fonctions.	Immunité
-----------	--	---	----------

Evidence not compellable	58. No person (a) who is a Commission member or a member of the adjudication panel, or (b) employed in the administration of this	58. Les membres de la Commission, les membres du tribunal d'arbitrage ou tout individu chargé de l'application de la présente loi, notamment les employés et les adjoints de la Commission ou les	Non-contraignabilité
--------------------------	---	---	----------------------

Act, including a Commission employee or assistant or a Deputy Director, may be required to attend or give evidence in an action or proceeding, except a proceeding under this Act, as to information obtained in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under this Act or the regulations.

directeurs adjoints, ne peuvent être tenus de témoigner dans une instance, sauf une instance intentée en vertu de la présente loi, relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des pouvoirs ou dans l'exécution des fonctions que leur confèrent la présente loi et ses règlements.

Defects and technical irregularities

59. No proceeding under this Act shall be deemed to be invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity.

59. Aucune procédure prévue par la présente loi n'est invalide en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité de nature technique.

Vices de forme et irrégularités de nature technique

Proceedings against certain persons

60. (1) Any proceedings under this Act may be instituted against an employers' organization, occupational association or trade union in its name.

60. (1) Toute procédure prévue par la présente loi peut être intentée contre une organisation patronale, une association professionnelle ou un syndicat sous son nom.

Procédure intentée contre une personne

Deemed acts of certain persons

(2) Any act or thing done or omitted by an officer, official or agent of an employer, employers' organization, occupational association or trade union within the scope of his or her authority to act on its behalf shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the employer, employers' organization, occupational association or trade union, as the case may be.

(2) Tout acte accompli ou toute omission commise par le représentant, le dirigeant ou le mandataire d'un employeur, d'une organisation patronale, d'une association professionnelle ou d'un syndicat dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés est réputé être un acte accompli ou une omission commise par l'employeur, l'organisation patronale, l'association professionnelle ou le syndicat, selon le cas.

Auteurs réputés

Offence and Punishment

Infraction et peine

Offence and punishment

61. (1) Subject to subsection (2), every person that contravenes this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction,

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Infraction et peine

- (a) if an individual, to a fine of \$1,000 and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding three months; and
- (b) if a corporation, employers' organization, employment agency or trade union, to a fine not exceeding \$5,000.

- a) s'il s'agit d'un individu, d'une amende de 1 000 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de trois mois;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une organisation patronale, d'une agence de placement ou d'un syndicat, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Fine for failing to comply with order or decision

(2) Every person that fails to comply with an order or decision of an adjudicator or the Supreme Court is guilty of an offence and liable on summary conviction,

(2) Quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance ou à une décision d'un arbitre ou de la Cour suprême commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Amende

- (a) if an individual, to a fine not exceeding \$1,000; and
- (b) if a corporation, employers' organization, employment agency or trade union, to a fine not exceeding \$25,000.

- a) s'il s'agit d'un individu, d'une amende maximale de 1 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une organisation patronale, d'une agence de placement ou d'un syndicat, d'une

amende maximale de 25 000 \$.

Consent to prosecution

62. No prosecution for an offence under this Act may be commenced without the consent in writing of the Attorney General.

62. Les poursuites pour infraction à la présente loi ne peuvent être entamées sans le consentement écrit du procureur général des Territoires du Nord-Ouest.

Consentement à la poursuite

Regulations

Règlements

Regulations

63. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Speaker, may make regulations

- (a) prescribing the remuneration payable to the Director, a Deputy Director or a member of the adjudication panel; or
- (b) providing or adopting restrictions in respect of the amount or type of expense that may be reimbursed to the Director, a Deputy Director or a member of the adjudication panel.

63. (1) Sur la recommandation du président de l'Assemblée législative, le commissaire peut, par règlement :

- a) fixer la rémunération du directeur, des directeurs adjoints et des membres du tribunal d'arbitrage;
- b) prévoir ou adopter des limites relativement au type ou au montant des dépenses du directeur, des directeurs adjoints ou des membres du tribunal d'arbitrage pouvant faire l'objet d'un remboursement.

Règlements

Other regulations

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing a period
 - (i) within which a person must be served under subsections 24(2), 25(3), 35(2) and 37(2),
 - (ii) within which the Director may reopen proceedings under subsection 28(1),
 - (iii) within which an investigation must be completed and an investigation report submitted under subsection 33(1),
 - (iv) within which the Director may dismiss a complaint under section 35, and
 - (v) within which the Director must refer a complaint for an adjudication under section 37;
- (b) authorizing a person to extend a period referred to in paragraph (a), whether or not a period has already expired, and prescribing the circumstances in which the period may be extended;
- (c) respecting the practice and procedure of the Director, Deputy Directors and Commission employees and assistants in the exercise of their powers and in the performance of their duties under this Act.

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir un délai :
 - i) de signification en vertu des paragraphes 24(2), 25(3), 35(2) et 37(2),
 - ii) à l'intérieur duquel le directeur peut rouvrir la plainte en vertu du paragraphe 28(1),
 - iii) à l'intérieur duquel une enquête doit être complétée et le rapport remis en vertu du paragraphe 33(1),
 - iv) à l'intérieur duquel le directeur peut rejeter une plainte en vertu de l'article 35,
 - v) à l'intérieur duquel le directeur peut renvoyer la plainte en vertu de l'article 37;
- b) autoriser une personne à proroger les délais visés à l'alinéa a), qu'ils soient expirés ou non, et prévoir les circonstances dans lesquelles les délais peuvent être prorogés;
- c) prévoir les règles de pratique et de procédure que doivent suivre le directeur, les directeurs adjoints, les employés et les adjoints de la Commission dans l'exercice de leurs pouvoirs et l'exécution de leur fonctions en vertu de la présente loi.

Autres règlements

CONSEQUENTIAL

Residential Tenancies Act 64. The *Residential Tenancies Act* is amended by striking out "*Fair Practices Act*" in subsection 7(2) and by substituting "*Human Rights Act*".

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

64. La *Loi sur la location des locaux d'habitation* est modifiée par suppression, au paragraphe 7(2), de «*Loi prohibant la discrimination*» et par substitution de «*Loi sur les droits de la personne*». *Loi sur la location des locaux d'habitation*

REPEAL

Fair Practices Act 65. The *Fair Practices Act* is repealed.

ABROGATION

65. La *Loi prohibant la discrimination* est abrogée. *Loi prohibant la discrimination*

COMING INTO FORCE

Coming into force 66. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

ENTRÉE EN VIGUEUR

66. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire. *Entrée en vigueur*